

# Le guide des usagers de la

# PRÉFECTURE 2024



UATS  
UNSA



# Le guide des usagers de la

# PRÉFECTURE

# 2024

## SOMMAIRE

- Accès aux documents administratifs ..... **2**
- Litiges avec l'administration : recours administratif, défenseur des droits ..... **5**
- Litige avec l'administration : saisir le Défenseur des droits ..... **7**
- Litige avec la police ou un autre organisme chargé de la sécurité ..... **9**
- Litige avec une entreprise privée de sécurité ..... **10**
- Conditions de saisine du juge administratif ..... **12**
- Contrôle d'identité ..... **14**
- Contrôle de sécurité : fouille corporelle vérification d'un sac, du véhicule ..... **16**
- Écoutes téléphoniques ..... **19**
- Écoutes administrative ..... **20**
- Traitement d'antécédents judiciaires (Taj) ..... **21**
- Fichier des personnes recherchées (FPR) ..... **24**
- Fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg) ..... **26**
- Fichier automatisé des empreintes digitales (Faed) ..... **30**
- Buletin d'adhésion ..... **32**

## Mes chers amis

Cette année 2024 sera une année particulière pour tous les services de l'Etat, marquée par les jeux Olympiques à Paris, où pas moins de 16 millions de personnes sont attendues en région parisienne entre le 26 juillet et le 11 août 2024.

Dès la fin de l'année 2023, le bloc syndical avait saisi le ministre au sujet des difficultés rencontrées par les personnels du ministère de l'Intérieur concernant les gardes d'enfants pendant l'été 2024, et concernant les modalités de mise en œuvre des heures supplémentaires pendant les JO.

En effet beaucoup de congés ne pourront être posés lors des jeux olympiques, en pleine période de vacances scolaires !

Le bloc a également demandé la mise en place d'une prime exceptionnelle pour les personnels mobilisés pendant les JO.

Après une année 2023 plus que difficile, marquée par les émeutes, la réforme des retraites, l'inflation galopante, l'Administration se montre plus que lente à apporter des éléments de réponse.

Dans notre actualité également, la revalorisation des grilles indiciaires au 1er janvier 2024

Les grilles indiciaires sont modifiées au 1er janvier 2024. Cinq points d'indice majoré sont attribués à l'ensemble des agents.



**Paul AFONSO**

Secrétaire Général UATS Unsa

L'UNSA Fonction Publique prend acte de cette mesure, mais ne peut s'en satisfaire. Celle-ci est insuffisante par rapport à la perte de pouvoir d'achat des agents publics.

Cette mesure devrait apparaître sur la fiche de paye de janvier 2024 pour les agents de l'État. Si ce n'était pas le cas, les effets seront rétroactifs pour apparaître sur la feuille de paye de février 2024. L'augmentation mensuelle est de 24,61 € bruts.

Le point d'indice a été revalorisé de 1,5 % au 1er juillet 2023. Sa valeur mensuelle est de 4,92278 €.

L'UNSA Fonction Publique demande l'ouverture de négociations quant aux rémunérations dans la fonction publique.

Guide Pratique de la Préfecture est une revue Hors-série du magazine Interaction - ISSN 2110-7947 - Dépôt légal : Mars 2024 - Cette revue a été réalisée à partir des sources proposées sur service public.fr

Édité par : UATS UNSA 1, Place Saint-Etienne 31038 Toulouse Cedex 9 - Photo de couverture : Google images. Photos : Google images. Directeur de publication : Paul AFONSO - Rédactrice en chef : Magali SOUVERAIN



Régie publicitaire exclusive : SAP Service Administratif Publicitaire

565, Avenue du Prado 13008 Marseille Tél. 0800 746 574 - Fax : 0800 746 554 Mail : secretariat@sap-editions.fr



Conception/ Réalisation et Impression : ZAC St Martin - 23, rue B. Franklin 84120 PERTUIS - Tél. 04 90 68 65 56







# ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

**Vous souhaitez consulter un document administratif, par exemple un certificat d'urbanisme ou un dossier scolaire ? Nous vous indiquons comment faire la demande et comment saisir la Cada en cas de refus.**

## LA DÉMARCHE PAR ÉTAPES

### 1. VÉRIFIER LA DÉFINITION D'UN DOCUMENT ADMINISTRATIF

Un document administratif est produit ou reçu par un **service de l'État**, une collectivité territoriale: Commune, département, région, collectivité à statut particulier, collectivité d'outre-mer, un établissement public ou un **organisme privé chargé d'une mission de service public**.

Par exemple, une préfecture, une mairie, une caisse de Sécurité sociale, France Travail (anciennement Pôle emploi).

Il peut s'agir des documents suivants : **dossier, rapport, étude, compte rendu, procès verbal, statistique, directive, instruction, circulaire, note et réponse ministérielle, avis, code source, décision**.

Un document administratif peut prendre une forme écrite, d'enregistrement sonore ou visuel ou sous forme numérique ou informatique.

### à savoir

Un document à caractère juridictionnel (par exemple, un jugement), un document privé (par exemple, un acte notarié), ou un document de l'Assemblée nationale ou du Sénat ne sont pas des documents administratifs.

### 2. VÉRIFIER QUELS DOCUMENTS ADMINISTRATIFS SONT COMMUNICABLES

*Un téléservice permet de vérifier le caractère communicable d'un document administratif.*

La communication des documents administratifs suivants n'est pas possible ou est soumise à conditions :

#### ■ Document inachevé

Par exemple, un brouillon.

Un document est communicable uniquement sous sa forme définitive.

#### ■ Document préparatoire à une décision

Un document préparatoire à une décision est communicable uniquement lorsque la décision qu'il prépare est intervenue.



## ■ Document dont le contenu a un caractère sensible

Par exemple, document d'instruction du Défenseur des droits, document dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la sécurité publique.

Toutefois, leur communication partielle est possible si les mentions sensibles peuvent être cachées ou isolées du reste du document.

## ■ Document concernant une personne

Un document concernant une personne est communicable uniquement cette personne ou à ses mandataires: Personne chargée par une autre de la représenter et d'agir en son nom compte tenu du droit au de chacun au secret médical, au respect de sa vie privée, et au secret des affaires.

Toutefois, le document est communicable si l'administration peut préserver la confidentialité des informations en masquant les informations personnelles.

## ■ Archive publique couverte par un secret protégé

Le secret peut être protégé entre 25 et 100 ans. Par exemple, l'accès à un registre de naissance de l'état civil est possible au bout de 75 ans.

## 🗨️ À savoir

L'administration n'a pas l'obligation de communiquer les documents que vous pouvez obtenir par vos propres moyens compte tenu de leur diffusion publique.

## 3. FAIRE LA DEMANDE DE DOCUMENT ADMINISTRATIF

### 🗨️ À qui s'adresser ?

Adressez-vous à l'administration ou à l'organisme qui détient le document.

Dans certaines administrations, une personne est responsable de l'accès aux documents administratifs (Prada) :

### 🗨️ Où s'adresser ?

#### ■ Personne responsable de l'accès aux documents administratifs

Si le document souhaité est versé aux archives publiques, vous pouvez aussi vous adresser au service concerné des archives publiques.

Consultez l'annuaire des services publics d'archives :

[Trouver un service d'archives accueillant le public](#)

Le service d'archives vous indique si nécessaire le délai au bout duquel le document archivé

peut être communiqué. Il vous indique aussi s'il est possible de demander un accès anticipé au document archivé.

### 🗨️ Comment faire la demande ?

Votre demande peut être orale.

Toutefois, il est recommandé d'envoyer une lettre ou un mail et de conserver une copie datée en cas d'absence de réponse de l'administration.

Vous n'avez pas à motiver (c'est-à-dire justifier) votre demande.

Votre demande doit être précise pour que l'administration identifie le document souhaité.

Indiquez si vous souhaitez consulter le document sur place ou le recevoir par courrier ou par mail.

### 🗨️ À savoir

L'administration n'est pas obligée de répondre à une demande abusive. Par exemple, demande ayant pour objet de perturber le bon fonctionnement de l'administration sollicitée.

## 4. SUIVRE L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE DOCUMENT

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement.

### ■ Cas général

L'administration doit vous communiquer le document dans un délai d'un mois suivant la réception de votre demande.

En l'absence de réponse dans le délai d'1 mois suivant la réception de votre demande, cela signifie que votre demande est refusée (refus tacite).

L'administration peut aussi refuser votre demande de communication par décision motivée.

## 5. EN CAS D'ACCORD DE L'ADMINISTRATION, CONSULTER LE DOCUMENT

### 🗨️ Quel mode de communication ?

Vous choisissez le mode de communication du document dans la limite des possibilités techniques de l'administration.

La communication du document ne doit pas nuire à sa préservation et à sa bonne conservation.

**Ainsi, selon le document, l'administration peut proposer :**

- La consultation sur place
- La reproduction
- L'envoi par mail

Si vous avez demandé de nombreux documents, l'administration a le droit de vous proposer de les consulter sur place.

L'administration peut aussi étaler dans le temps votre accès aux documents.

### **📢 À savoir**

Une administration peut aussi communiquer le document en le mettant en ligne sur internet, sous réserve qu'il soit communicable à toute personne et qu'il soit anonymisé si nécessaire.

### **Quel coût ?**

La consultation sur place est gratuite.

L'envoi par mail de la copie d'un document au format numérique est gratuite.

La reproduction est payante. Selon le support de communication du document, le coût ne peut pas dépasser les tarifs suivants :

<b>TABLEAU - COÛT DE TRANSMISSION</b>	
<b>Support</b>	Tarif maximum
<b>Papier</b>	0,18 € par page A4 (noir et blanc)
<b>Cédérom</b>	2,75 €

## **6. EN CAS DE REFUS DE L'ADMINISTRATION, SAISIR LA CADA**

### **📢 Dans quel délai ?**

La saisine de la Cada se fait dans les 2 mois suivant la notification de la décision écrite ou du refus tacite de l'administration.

### **📢 À noter**

Il est obligatoire de saisir la Cada avant de faire un recours contentieux. Toutefois, ce principe a des exceptions, par exemple en cas de saisine du juge des référés.

### **📢 Quel coût ?**

La saisine de la Cada est gratuite.

### **📢 À noter**

Même en cas d'avis favorable de la Cada, l'administration a le droit de confirmer son refus.

## **7. SI LE REFUS DE COMMUNICATION EST CONFIRMÉ, SAISIR LE JUGE**

Si l'administration maintient son refus initial malgré l'avis favorable de la Cada, ou si elle confirme l'avis défavorable de la Cada, vous pouvez faire un recours contentieux.

Vous pouvez saisir le juge administratif dans les 2 mois suivant la décision implicite de refus de l'administration.

La décision implicite de refus intervient lorsque l'administration garde le silence pendant 2 mois à partir de l'enregistrement de votre demande par la Cada.

Exemple :

Si la Cada enregistre votre demande le 1er octobre 2022, la décision implicite de refus intervient le 1er décembre 2022 en cas d'absence de réponse de l'administration. Vous avez alors jusqu'au 1er février 2023 pour faire un recours contentieux.

Le tribunal compétent est celui où l'administration en cause a son siège.

### **📢 Où s'adresser ?**

#### **■ Tribunal administratif**

Le juge peut demander à l'administration mise en cause de lui transmettre tous les documents nécessaires à l'affaire, notamment les documents dont la communication a été refusée.

Si le juge estime que le refus de communication est illégal, il peut annuler la décision de refus de l'administration.

Dans ce cas, le juge peut aussi, à votre demande, exiger de l'administration qu'elle vous communique le document, éventuellement sous astreinte (avec pénalités de retard).

Si la décision du juge vous est défavorable, vous pouvez la contester en cassation devant le Conseil d'État.



# LITIGES AVEC L'ADMINISTRATION : RECOURS ADMINISTRATIF, DÉFENSEUR DES DROITS

**En cas de litige avec une administration, vous pouvez saisir le juge administratif. Mais vous pouvez aussi faire une réclamation auprès de cette administration. Il y a deux types de réclamations possibles : le recours gracieux, adressé à l'agent qui a pris la décision, et le recours hiérarchique, adressé à son supérieur. Vous pouvez également saisir le Défenseur des droits et, dans certains cas particuliers, un médiateur spécialisé, pour trouver une solution amiable.**

## **RECOURS GRACIEUX, HIÉRARCHIQUE, OBLIGATOIRE (RAPO)**

Si l'administration prend une décision qui vous est défavorable, vous pouvez lui demander de revoir sa décision en introduisant un recours administratif. Vous pouvez faire un recours gracieux auprès de celui qui a pris la décision. Vous pouvez aussi faire un recours hiérarchique auprès de son supérieur. Parfois, le recours administratif est obligatoire avant de saisir le juge. Il s'agit alors d'un recours administratif préalable obligatoire (Rapo).

## **QUELLES DÉCISIONS PEUVENT ÊTRE CONTESTÉES ?**

La décision administrative contestée peut être écrite (explicite) ou résulter du silence gardé par l'administration sur votre demande (implicite).

### **📌 Recours gracieux ou recours hiérarchique : quelles différences ?**

Le recours gracieux et le recours hiérarchique sont tous les deux des recours préalables à une action en justice. Mais ils présentent des différences.

## **RECOURS GRACIEUX**

Le recours gracieux s'adresse à l'auteur de la décision contestée (maire, préfet, inspecteur d'académie, etc.).

## **RECOURS HIÉRARCHIQUE**

Le recours hiérarchique s'adresse au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Par exemple, le ministre de l'intérieur pour une décision prise par un préfet. Il est possible de déposer un recours hiérarchique

sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

### **📌 Le recours préalable est-il obligatoire ?**

*Le recours préalable peut être libre ou obligatoire. Lorsqu'il est libre, vous pouvez choisir de l'exercer ou de saisir directement le juge administratif.*

Lorsque le recours préalable est obligatoire, vous ne pouvez pas saisir le juge sans l'avoir exercé.

Le recours administratif préalable obligatoire (Rapo) s'adresse à une administration et constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge administratif.

Le Rapo s'applique notamment dans les domaines suivants :

- Contentieux fiscal (par exemple, assiette de l'impôt)
- Accès aux documents administratifs
- Accès aux professions réglementées (Ordre des médecins, ...)
- Fonction publique militaire : recours devant la commission de recours des militaires
- Contentieux des étrangers (par exemple, refus de visas)
- Contentieux sociaux (recours contre une décision de la MDPH ou de la MDMPH)

Les règles applicables sont différentes selon les Rapo. Les différences peuvent porter sur les points suivants : délais de saisine, instance collégiale de recours, procédure contradictoire. Lisez attentivement la décision de l'administration que vous contestez. Elle indique les voies et délais selon lesquels le recours peut être exercé.

### **📌 À noter**

Lorsqu'un recours administratif préalable est obligatoire, c'est indiqué dans la décision.

### **📌 Comment faire un recours ?**

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement.

#### **■ Recours gracieux ou recours hiérarchique**

Le recours peut être effectué par écrit, par mail ou via un téléservice.

Lorsque le recours est fait par écrit, il doit être rédigé sur papier libre et envoyé sur papier libre, de préférence en recommandé avec AR, pour conserver une preuve de l'envoi.

Le recours est gratuit.

Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision).

Une copie de la décision contestée est à joindre à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Conservez une copie de la lettre, des pièces jointes, ainsi que les justificatifs de leur envoi et de leur bonne réception par l'administration. Ces pièces seront utiles en cas d'action juridictionnelle ultérieure.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique doivent être introduits dans le délai prévu pour faire un recours contentieux (2 mois à partir de la notification de la décision contestée).

Le recours gracieux doit être envoyé à l'auteur de la décision contestée, alors que le recours hiérarchique doit être envoyé à son supérieur hiérarchique.

Faire un recours gracieux ou hiérarchique vous donne un délai supplémentaire pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Toutefois, vous devez avoir déposé ces recours avant l'expiration du délai du recours contentieux, c'est-à-dire dans les 2 mois à partir de la notification de la décision contestée. En effet, vous avez 2 mois pour saisir le tribunal administratif (délai franc). Ce délai est interrompu par le recours administratif et un nouveau délai de 2 mois recommence à courir si votre recours est rejeté par l'administration.

Exemple : l'administration vous notifie un refus le 4 avril 2018. Vous déposez un recours administratif le 26 mai 2018. Votre recours administratif est rejeté le 24 juin 2018. Vous pouvez saisir le juge administratif jusqu'au 25 août 2018 à minuit. Si le délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur votre recours administratif par l'administration concernée signifie qu'elle refuse votre recours.

### **📌 Où s'adresser ?**

Tribunal administratif

## **APRÈS LE RECOURS**

Faire un recours gracieux ou hiérarchique vous donne un délai supplémentaire pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Toutefois, vous devez avoir déposé ces recours avant l'expiration du délai du recours contentieux, c'est-à-dire dans les 2 mois à partir de la notification de la décision contestée. En effet, vous avez 2 mois pour saisir le tribunal administratif (délai franc). Ce délai est interrompu par le recours administratif et un nouveau délai de 2 mois recommence à courir si votre recours est rejeté par l'administration.

Exemple : l'administration vous notifie un refus le 4 avril 2018. Vous déposez un recours administratif le 26 mai 2018. Votre recours administratif est rejeté le 24 juin 2018. Vous pouvez saisir le juge administratif jusqu'au 25 août 2018 à minuit. Si le délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur votre recours administratif par l'administration concernée signifie qu'elle refuse votre recours.





# Défenseur des droits

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

## LITIGE AVEC L'ADMINISTRATION : SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS

Si vous avez un litige avec l'administration ou un service public (service de l'État ou d'une collectivité territoriale), vous pouvez saisir le Défenseur des droits. Il faut que le litige porte sur un mauvais fonctionnement du service public ou sur l'inexécution d'un jugement qui vous est favorable. Les services du Défenseur des droits essaient en priorité de trouver une solution amiable à votre litige. Ils étudient votre demande et font leur enquête avant de proposer une solution.

### QUI PEUT SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS ?

Le Défenseur des droits (ou son délégué) peut être saisi par un particulier (quels que soient sa nationalité, son âge, son domicile), une association ou un groupement ou une société.

### LITIGES CONCERNÉS

#### Litige mettant en cause un service public

Le Défenseur des droits (ou son délégué) intervient, sur demande, dans un litige qui vous oppose aux structures suivantes :

- Administration de l'État (préfecture, centre des impôts, ministère, etc.)
- Organisme gérant un service public (caisse primaire d'assurance maladie, caisse d'allocations familiales, etc.) Collectivité territoriale (mairie, syndicat intercommunal, conseil régional, etc.)
- Hôpital

#### Nature du litige

Le problème peut porter sur l'un des 2 points suivants :

- Mauvais fonctionnement du service public (lenteur, erreur dans la décision, absence de réponse, etc.) Inexécution d'un jugement qui vous est favorable

#### Litiges exclus

Le Défenseur des droits ne peut pas intervenir dans les litiges suivants :

- Conflits liés aux rapports hiérarchiques entre l'administration et ses agents Procédure engagée devant un tribunal
- Contestation d'un jugement
- Conflit avec une administration étrangère (mais il peut transmettre la réclamation à l'interlocuteur étranger compétent)
- Conflit d'ordre privé (famille, voisins, commerçants, etc)



## DÉMARCHE

Avant de saisir le Défenseur des droits, vous devez faire toutes les démarches nécessaires auprès de l'administration ou de l'organisme public concerné. Par exemple, introduire un recours administratif contre la décision contestée.

### Attention

Le fait de saisir le Défenseur des droits n'interrompt pas les délais de recours pour engager une action en justice.

## COÛT

Les services du Défenseur des droits sont gratuits.

## INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le Défenseur des droits vérifie tout d'abord que votre demande relève de sa compétence. Si ce n'est pas le cas, il vous oriente vers les personnes ou organismes qui peuvent vous aider.

Si le Défenseur des droits estime que votre demande relève de sa compétence, il mène une enquête (recueil des informations lui permettant de connaître la situation en cause).

Si votre demande concerne une erreur de procédure, une incompréhension, une défaillance d'une administration, le Défenseur des droits va essayer de régler de manière amiable le conflit. Si le règlement amiable n'est pas possible, le Défenseur des droits fait une recommandation à l'administration concernée. Il peut par exemple lui demander de régler le problème d'une personne dans un certain délai.

L'administration doit tenir au courant le Défenseur des droits des suites données à sa recommandation.

Si un professionnel a commis une faute ou une discrimination, le Défenseur des droits peut demander d'engager des poursuites disciplinaires ou de prendre une sanction. Par exemple, en cas de non respect de la déontologie par un professionnel de la sécurité.

Le Défenseur des droits peut aussi établir des recommandations générales (problématiques importantes) et proposer aux autorités de modifier la loi.



Le Défenseur des droits ne peut pas remettre en cause une décision de justice, mais il peut présenter ses observations devant toutes les juridictions. Il intervient en toute indépendance et ne représente aucune des parties.

### Textes de loi et références

Loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits  
Décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits  
Code de procédure pénale : articles D1 à D1-1  
Proposition de transaction (article D1-1)  
Décision n°2018-07 du 29 janvier 2018 portant adoption du code de déontologie du Défenseur des droits

### Questions ? Réponses !

Quel est le rôle du Défenseur des droits auprès des enfants ?

### Voir aussi

Litige avec la police ou un autre organisme chargé de la sécurité  
Service-Public.fr  
Recours gracieux, hiérarchique, obligatoire (Rapo)  
Site du Défenseur des droits  
Défenseur des droits



## LITIGE AVEC LA POLICE OU UN AUTRE ORGANISME CHARGÉ DE LA SÉCURITÉ

### VOTRE SITUATION

- Il s'agit d'un litige avec la police
- Litige avec la police

Si vous êtes victime ou témoin de comportements des forces de l'ordre qui vous paraissent illégaux, vous pouvez alerter le Défenseur des droits.

Si les faits sont commis par des policiers, vous pouvez aussi alerter l'inspection générale de la police nationale.

### SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS

Le Défenseur des droits veille au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité en France.

Il peut intervenir dans les activités de sécurité exercées par les personnes suivantes :

- Agents publics de sécurité (policiers, gendarmes, douaniers, surveillants de prison, gardes champêtres ou forestiers, ...)
- Agents d'organismes chargés d'une mission de service public (par exemple, agents de

surveillance des transports en commun)

- Salariés d'entreprise privées de sécurité (services de gardiennage, de surveillance, de transports de fonds, ...)

Vous pouvez saisir le Défenseur des droits si vous êtes victime ou témoin de comportements des forces de l'ordre ou d'agents de sécurité qui vous paraissent illégaux.

Vous pouvez aussi le faire si vous êtes le représentant ou l'ayant droit d'une victime directe.

Les faits doivent se produire dans le cadre professionnel des agents, par exemple dans l'une des situations suivantes :

- Interpellation ou garde à vue
- Contrôle d'identité
- Dépôt de plainte (refus, mépris, jugement moral, etc.)
- Détention (violences, humiliations, privations, etc.)
- Fouille
- Maintien de l'ordre lors d'une manifestation (usage abusif d'armes de force intermédiaire (flash-ball))

■ Ces comportements peuvent également être constatés dans un autre contexte, hors cadre judiciaire ou pénitentiaire : supermarchés, douanes, aéroports, etc.

### **Attention**

La saisine du Défenseur des droits ne suspend pas les délais pour engager une action en justice.

### **POUVOIRS DU DÉFENSEUR DES DROITS**

Le Défenseur des droits peut recueillir toutes informations utiles sur les faits de l'affaire.

Il peut demander des informations aux administrations, aux personnes privées, aux ministres compétents pour saisir les corps de contrôle (inspections générales).

Il peut faire des vérifications sur place dans les lieux publics et les locaux professionnels.

Un agent public, un dirigeant de société de sécurité privée et son personnel peuvent être convoqués et questionnés par le Défenseur des droits.

### **TRAITEMENT DU DOSSIER**

Lorsque les faits de l'affaire laissent présumer l'existence d'une infraction pénale, le Défenseur des droits doit saisir le procureur de la République.

Lorsque les faits paraissent relever de manquements à la discipline, il peut en informer les autorités ou personnes investies du pouvoir

disciplinaire. Les détenteurs du pouvoir disciplinaire doivent répondre le Défenseur des droits de la suite donnée au dossier.

Pour remédier aux manquements constatés ou prévenir leur récurrence, le Défenseur des droits peut adresser un avis ou une recommandation aux autorités concernées, qui doivent lui répondre dans le délai qu'il fixe.

En l'absence de réponse, ou si la recommandation n'a pas été suivie, le Défenseur des droits peut établir un rapport spécial et le rendre public.

### **Saisir l'Inspection générale de la police nationale**

Si vous estimez être victime ou témoin d'un comportement illégal des agents de la police nationale, vous pouvez saisir en ligne l'Inspection générale de la police nationale (IGPN).

Pour cela, vous devez utiliser un formulaire de signalement. Si vous le souhaitez, vous serez informé des suites données à votre signalement.

[Saisir en ligne l'Inspection générale de la police nationale](#)

Toute dénonciation mensongère est systématiquement signalée à l'autorité judiciaire et peut faire l'objet d'une plainte du ministère de l'intérieur.

### **À noter**

Cette déclaration ne constitue pas un dépôt de plainte.

## **LITIGE AVEC UNE ENTREPRISE PRIVÉE DE SÉCURITÉ**

**Si vous estimez qu'une personne ou un organisme exerçant une activité de sécurité a des comportements qui vous paraissent illégaux, vous pouvez saisir le Défenseur des droits.**

Le Défenseur des droits veille au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité en France.

Il peut intervenir dans les activités de sécurité exercées par les personnes suivantes :

■ Agents publics de sécurité (policiers, gendarmes, douaniers, surveillants de prison,

gardes champêtres ou forestiers, ...)

■ Agents d'organismes chargés d'une mission de service public (par exemple, agents de surveillance des transports en commun)

■ Salariés d'entreprise privées de sécurité (services de gardiennage, de surveillance, de transports de fonds, ...)



Vous pouvez saisir le Défenseur des droits si vous êtes victime ou témoin de comportements des forces de l'ordre ou d'agents de sécurité qui vous paraissent illégaux. Vous pouvez aussi le faire si vous êtes le représentant ou l'ayant droit d'une victime directe.

Les faits doivent se produire dans le cadre professionnel des agents, par exemple dans l'une des situations suivantes :

- Interpellation ou garde à vue
- Contrôle d'identité
- Dépôt de plainte (refus, mépris, jugement moral, etc.)
- Détention (violences, humiliations, privations, etc.)
- Fouille
- Maintien de l'ordre lors d'une manifestation (usage abusif d'armes de force intermédiaire (flash-ball))

Ces comportements peuvent également être constatés dans un autre contexte, hors cadre judiciaire ou pénitentiaire : supermarchés, douanes, aéroports, etc.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

### En ligne

Saisir en ligne le Défenseur des droits (RDV sur [service-public.fr](http://service-public.fr))

### Sur place

Vous pouvez prendre rendez-vous avec un délégué du Défenseur des droits.

### Où s'adresser ?

Délégué territorial du Défenseur des droits

### Par courrier

#### Défenseur des droits

Par téléphone (information générale)

09 69 39 00 00

Coût d'un appel local

*Du lundi au vendredi de 8h à 20h*

Par courrier (depuis la France, gratuit et sans affranchissement)

Défenseur des droits

Libre réponse 71120

75342 Paris cedex 07

Attention : joindre à votre courrier les photocopies des pièces relatives à votre saisine.

Par courrier (depuis l'étranger, avec timbre)

Défenseur des droits

3, place de Fontenoy

75007 Paris

FRANCE

Attention : joindre à votre courrier les photocopies des pièces relatives à votre saisine.

### Par messagerie électronique

Accès au formulaire de contact

Délégué territorial du Défenseur des droits

### Attention

Le fait de saisir le Défenseur des droits ne suspend pas les délais pour engager une action en justice.

Le Défenseur des droits peut recueillir toutes informations utiles sur les faits de l'affaire.

Il peut demander des informations aux administrations, aux personnes privées, aux ministres compétents pour saisir les corps de contrôle (inspections générales).

Il peut faire des vérifications sur place dans les lieux publics et les locaux professionnels.

Un agent public, un dirigeant de société de sécurité privée et son personnel peuvent être convoqués et questionnés par le Défenseur des droits.

Lorsque les faits de l'affaire laissent présumer l'existence d'une infraction pénale, le Défenseur des droits doit saisir le procureur de la République.

Lorsque les faits paraissent relever de manquements à la discipline, il peut en informer les autorités ou personnes investies du pouvoir disciplinaire. Les détenteurs du pouvoir disciplinaire doivent répondre le Défenseur des droits de la suite donnée au dossier.

Pour remédier aux manquements constatés ou prévenir leur récurrence, le Défenseur des droits peut adresser un avis ou une recommandation aux autorités concernées, qui doivent lui répondre dans le délai qu'il fixe.

En l'absence de réponse, ou si la recommandation n'a pas été suivie, le Défenseur des droits peut établir un rapport spécial et le rendre public.





## CONDITIONS DE SAISINE DU **JUGE ADMINISTRATIF**

**La justice administrative est chargée de trancher les litiges impliquant l'administration. Toutefois, certains de ces litiges relèvent de la compétence des juridictions civiles. Avant de saisir un juge administratif, vous devez vous assurer que le litige relève bien de sa compétence. Vous devez aussi vérifier si un recours administratif préalable obligatoire est prévu ou non. Enfin, le recours doit viser une décision de l'administration et il doit être introduit dans les délais.**

### **LITIGE D'ORDRE ADMINISTRATIF**

Avant de saisir le tribunal administratif ou le Conseil d'État

Vous devez vérifier que le litige relève bien de la compétence de la justice administrative. En effet, certains litiges impliquant l'administration relèvent de la compétence des juridictions dites judiciaires (civiles, sociales ou pénales).

Pour cela, il peut être utile de consulter la base de données des arrêts du Tribunal des conflits. En effet, c'est cette juridiction qui tranche les conflits de compétence entre les juridictions administratives et les juridictions judiciaires.

Il est important de faire cette vérification car l'erreur de saisine peut vous être très préjudiciable. En effet, si vous saisissez la

juridiction administrative par erreur, elle peut se dessaisir au profit d'une juridiction judiciaire, mais ce n'est pas une obligation.

Avant tout recours, vous pouvez aussi essayer de parvenir à un accord amiable avec l'aide d'un médiateur.

Dans plusieurs contentieux (fonction publique, aides sociales, logement et radiation de la liste des demandeurs d'emploi), la procédure de médiation préalable est obligatoire depuis le 1er avril 2018. et jusqu'au 18 novembre 2020.

### **RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE (RAPO)**

Le recours administratif préalable obligatoire (Rapo) est un recours qui est parfois imposé avant la saisine du juge administratif. Ce recours



est adressé à l'administration pour lui permettre, si elle l'estime justifié, de prendre une nouvelle décision sans l'intervention du juge. Dans les litiges où ce recours est prévu, il constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge administratif.

Le Rapo s'applique notamment dans les domaines suivants :

- Contentieux fiscal (par exemple, assiette de l'impôt)
- Accès aux documents administratifs
- Accès aux professions réglementées (exemple : Ordre des médecins)
- Fonction publique militaire : recours devant la commission de recours des militaires
- Contentieux des étrangers (par exemple, refus de visas)

Les règles applicables (délais de saisine, instance collégiale de recours, procédure contradictoire) sont différentes selon les Rapo. La décision de l'administration que vous contestez indique les voies et délais selon lesquels le recours peut être exercé.

## NÉCESSITÉ D'UNE DÉCISION

Vous pouvez contester toute décision de l'administration quel qu'en soit l'auteur (État, département, commune, hôpital) ou le contenu.

Par contre, il n'est pas possible d'attaquer les simples avis, informations, projets ou déclarations d'intention formulés par une administration.

Si vous estimez qu'un comportement de l'administration vous porte préjudice, vous devez adresser une demande à l'administration afin qu'elle prenne une décision (il peut s'agir par exemple d'une demande d'indemnités, de cessation d'un trouble, d'accès à un droit).

L'administration concernée accuse alors réception de votre demande et vous communique les informations suivantes :

- Délais de réponse
- Délais au-delà desquels vous pourrez considérer que votre demande est implicitement refusée ou acceptée
- Voies et délais de recours

L'administration devra ensuite prendre sa décision dans les délais impartis, soit par décision expresse, soit par décision implicite de rejet ou d'acceptation.

## Délais de réponse

Délais au-delà desquels vous pourrez considérer que votre demande est implicitement refusée ou acceptée Voies et délais de recours

L'administration devra ensuite prendre sa décision dans les délais impartis, soit par décision expresse, soit par décision implicite de rejet ou d'acceptation.

## COÛT

Vous ne devez pas payer pour faire le recours.

Mais si vous prenez un avocat, vous devez payer ses honoraires. Selon vos revenus, vous pouvez avoir droit à l'aide juridictionnelle.

## DÉLAIS

Pour contester une décision de l'administration, vous devez agir dans les délais prévus. Si vous ne le faites pas, votre requête sera rejetée.

Les délais de recours sont prolongés si vous faites un recours gracieux ou hiérarchique.

# CONTRÔLE D'IDENTITÉ

**Qu'est-ce qu'un contrôle d'identité ? Qui peut contrôler votre identité ? Pour quels motifs et dans quels lieux ? Doit-on toujours avoir ses papiers avec soi pour justifier son identité ? Nous vous indiquons les règles à connaître sur le contrôle d'identité pour un majeur et pour un mineur.**

## QUI PEUT FAIRE UN CONTRÔLE D'IDENTITÉ ?

Les forces de l'ordre (police, gendarmerie) habilitées à faire un contrôle d'identité sont les suivantes :

- Officier de police judiciaire (OPJ)
- Agents de police judiciaire, sous la responsabilité de l'OPJ
- Certains agents de police judiciaire adjoints, sous la responsabilité de l'OPJ

Un douanier peut aussi faire un contrôle d'identité dans certains cas.

### À savoir

Un agent de police municipale peut relever votre identité lorsqu'il constate une contravention. Par exemple, une contravention au code de la route. Toutefois, il n'est pas autorisé à contrôler votre identité.

## QUELS SONT LES CONTRÔLES D'IDENTITÉ AUTORISÉS ?

Les règles diffèrent selon qu'il s'agit d'un contrôle de prévention, d'un contrôle lié à une infraction ou d'un contrôle Schengen.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

- Contrôle de prévention
- Modifier

Les forces de l'ordre peuvent contrôler votre identité, quel que soit votre comportement, pour empêcher une atteinte à l'ordre public.

Il doit y avoir un risque effectif d'atteinte à la sécurité des personnes ou des biens à l'endroit et au moment où le contrôle est fait.

### À noter

Le contrôle d'identité peut être accompagné, avec votre accord, de la visite (fouille) de votre véhicule et/ou ou de l'inspection visuelle de bagages ou de leur fouille.



## QUELS JUSTIFICATIFS D'IDENTITÉ PRÉSENTER LORS DU CONTRÔLE ?

### Pour un Français

Vous pouvez justifier votre identité par tous moyens.

Vous pouvez présenter l'un des documents suivants :

- Titre d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire)
- Autre document (acte de naissance, livret de famille, livret militaire, carte d'électeur, carte vitale...)

Le témoignage peut être accepté. Par exemple, la personne qui est avec vous confirme votre identité.

## QUELS DROITS A-T-ON LORS DE LA VÉRIFICATION D'IDENTITÉ ?

### Refus ou impossibilité de justifier son identité

Si vous refusez ou si vous ne pouvez pas justifier votre identité, vous pouvez être retenu, sur place ou au commissariat de police, pour une vérification.

La vérification d'identité ne doit pas dépasser 4 heures depuis le début du contrôle (8 heures à



Mayotte). L'OPJ doit vous donner la possibilité de fournir votre identité par tous moyens.

Vous pouvez présenter de nouveaux papiers, faire appel à des témoignages. Vous avez le droit de faire aviser le procureur de la République et toute personne de votre choix.

Si vous maintenez votre refus ou s'il n'y a pas d'autre moyen d'établir votre identité, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent autoriser la prise d'empreintes digitales et de photos. Refuser de se soumettre à la prise d'empreintes digitales ou de se faire photographier est passible de 3 750 € d'amende et de 3 mois de prison. À la fin de la vérification, une copie du procès-verbal vous est remise.

## POUR UN MINEUR

### QUI PEUT FAIRE UN CONTRÔLE D'IDENTITÉ ?

Les forces de l'ordre (police, gendarmerie) habilitées à faire un contrôle d'identité sont les suivantes :

- Officier de police judiciaire (OPJ)
- Agents de police judiciaire, sous la responsabilité de l'OPJ
- Certains agents de police judiciaire adjoints, sous la responsabilité de l'OPJ

Un douanier peut aussi faire un contrôle d'identité dans certains cas.

### À savoir

Un agent de police municipale peut relever votre identité lorsqu'il constate une contravention. Par exemple, une contravention de stationnement. Toutefois, il n'est pas autorisé à contrôler votre identité.

### QUELS SONT LES CONTRÔLES D'IDENTITÉ AUTORISÉS ?

Les règles diffèrent selon qu'il s'agit d'un contrôle de prévention, d'un contrôle lié à une infraction ou d'un contrôle Schengen.

### QUELS SONT LES CONTRÔLES D'IDENTITÉ AUTORISÉS ?

Les règles diffèrent selon qu'il s'agit d'un contrôle de prévention, d'un contrôle lié à une infraction ou d'un contrôle Schengen.

### Contrôle de prévention

Les forces de l'ordre peuvent contrôler votre identité, quel que soit votre comportement, pour empêcher une atteinte à l'ordre public. Il doit y avoir un risque effectif d'atteinte à la sécurité des personnes ou des biens à l'endroit et au moment où le contrôle est fait.

### Quels justificatifs d'identité présenter lors du contrôle ?

Vous pouvez justifier votre identité par tous moyens.

Vous pouvez présenter par exemple les documents suivants :

- Titre d'identité : carte d'identité, passeport
- Autre document : acte de naissance, livret de famille, carte vitale, carte d'étudiant...

Le témoignage peut être accepté. Par exemple, la personne qui est avec vous confirme votre identité.

### REFUS OU IMPOSSIBILITÉ DE JUSTIFIER SON IDENTITÉ

Si vous refusez ou si vous ne pouvez pas justifier votre identité, vous pouvez être retenu, sur place ou au commissariat de police, pour une vérification. Le procureur de la République est informé dès le début de la rétention.

Votre représentant légal est averti et doit vous assister, sauf impossibilité.

La vérification d'identité ne doit pas dépasser 4 heures depuis le début du contrôle (8 heures à Mayotte). L'OPJ doit vous donner la possibilité de fournir votre identité par tous moyens.

Vous avez le droit prévenir toute personne de votre choix.

Si vous maintenez votre refus ou s'il n'y a pas d'autre moyen d'établir votre identité, le procureur ou le juge d'instruction peuvent autoriser la prise d'empreintes digitales et de photos. Refuser de se soumettre à la prise d'empreintes digitales ou de se faire photographier est passible de **3 750 €** d'amende et de **3 mois de prison**. À la fin de la vérification, une copie du procès-verbal vous est remise.





## **CONTRÔLE DE SÉCURITÉ : FOUILLE CORPORELLE, VÉRIFICATION D'UN SAC, DU VÉHICULE...**

**Un agent de sécurité a contrôlé votre bagage à main dans un magasin ? Un agent de police a fouillé le coffre de votre voiture ? Vous avez subi une palpation de sécurité lors d'une manifestation sportive ? Cette page indique les règles du contrôle de sécurité. Dans tous les cas, la loi précise qui peut faire le contrôle (officier de police judiciaire, médecin...) et dans quelles circonstances.**

### **PALPATION DE SÉCURITÉ**

La palpation de sécurité est une recherche extérieure, au dessus des vêtements, d'objets dangereux pour la sécurité.

#### **🚫 Palpation lors d'une garde à vue**

Lorsqu'une personne est placée en garde à vue, un agent de police ou de gendarmerie peut procéder à une palpation de sécurité.

La palpation de sécurité a pour but de s'assurer que la personne placée en garde à vue n'a pas avec elle un objet dangereux.

Le consentement de la personne n'est pas obligatoire.

La palpation doit être faite par une personne de même sexe que la personne fouillée.

#### **🚫 Palpation lors d'un contrôle d'identité**

Lors d'un contrôle d'identité, un agent de police ou de gendarmerie peut procéder à une palpation de sécurité lorsqu'elle semble nécessaire pour garantir sa sécurité ou la sécurité d'une autre personne.

La palpation de sécurité sert à vérifier que la personne contrôlée n'a pas sur elle un objet dangereux.

Lorsque les circonstances le permettent, la palpation de sécurité doit être pratiquée à l'abri du regard du public.



## 🚫 Palpation en dehors de toute manifestation (sportive, culturelle...)

En cas de circonstances particulières liées à des menaces graves pour la sécurité publique, un agent de police ou de gendarmerie peut procéder à une palpation de sécurité.

Par exemple, en cas de menace terroriste.

L'accord exprès de la personne est obligatoire.

Le préfet du département, ou le préfet de Paris, constate par arrêté ces circonstances particulières.

Le préfet fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être faits.

Par exemple, des centres commerciaux.

Si la personne accepte la palpation, celle-ci doit être faite par une personne de même sexe.

## 🚫 À savoir

Pour accéder à un bateau et à bord, en cas de menace grave pour la sécurité publique, il peut être procédé à une palpation de sécurité. L'accord de la personne est obligatoire.

## PALPATION DURANT UNE MANIFESTATION RÉUNISSANT PLUS DE 300 PERSONNES

Pour l'accès à l'enceinte d'une manifestation de plus de 300 spectateurs, un agent de sécurité agréé par la commission d'agrément et de contrôle du CNAPS peut procéder à une palpation de sécurité.

Il peut s'agir, par exemple, d'une manifestation sportive ou culturelle.

L'accord exprès de la personne est obligatoire. La palpation doit être faite par une personne de même sexe que la personne fouillée. La procédure se fait sous le contrôle d'un officier de police judiciaire (OPJ).

## FOUILLE CORPORELLE

### 🚫 Fouille intégrale

La fouille intégrale, aussi appelée fouille à corps, consiste à rechercher sur le corps d'une personne des objets pouvant servir à commettre une infraction.

La personne peut être amenée à se déshabiller.

La fouille intégrale est possible uniquement dans les 4 cas suivants :

- Flagrant délit
- Enquête préliminaire, avec l'accord exprès de la personne
- Commission rogatoire
- Recherche de fraude douanière

La fouille intégrale doit être indispensable pour l'enquête.

Elle est possible uniquement si la palpation de sécurité ou les moyens de détections électroniques ne sont pas suffisants.

La fouille est pratiquée par un officier de police judiciaire (OPJ) du même sexe que la personne dans un local retiré et fermé.

Si la personne refuse la fouille, l'OPJ doit prévenir le procureur de la république ou le juge d'instruction.

## FOUILLE DANS LE CORPS

### 🚫 Cas général

#### Contrôle douanier

La fouille dans le corps d'une personne est possible uniquement dans le cadre d'une garde à vue, après un crime ou un flagrant délit.

Elle est utilisée quand la personne placée en garde à vue est soupçonnée de transporter ou dissimuler des objets interdits par la loi (stupéfiants...) à l'intérieur de son corps (vagin, rectum...).

Seul un médecin peut procéder à une fouille à l'intérieur du corps de la personne.

## CONTRÔLE DES EFFETS PERSONNELS

### 🚫 Fouille dans un lieu public

- Cas général
- Actes terroristes

La fouille dans les affaires personnelles (sac, portefeuille, poche..) d'une personne est assimilée à une perquisition.

Seul un officier de police judiciaire (OPJ) peut fouiller dans les effets personnels d'une personne, en cas de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou de commission rogatoire.

Un douanier peut faire une fouille lors de la recherche d'une fraude.

Les agents de surveillance, de gardiennage ou de sûreté, y compris les agents agréés employés par des sociétés privées, peuvent inspecter visuellement les bagages à main.

Ils peuvent aussi, avec l'accord de la personne, les fouiller.

Toutefois, ils peuvent exercer leurs fonctions uniquement à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.

### **FOUILLE AU TRAVAIL**

L'ouverture du casier d'un salarié peut être réalisée uniquement dans les cas prévus par le règlement intérieur de l'entreprise.

Le salarié doit avoir été informé de cette ouverture.

La fouille des effets personnels d'un salarié peut intervenir pour des raisons de sécurité collective (par exemple, risque d'attentat) ou pour des raisons liées à la recherche d'objets volés.

Le salarié doit avoir été averti à l'avance et avoir donné son accord.

Il peut exiger la présence d'un témoin.

Par exemple, un représentant du personnel.

Si le salarié refuse, l'employeur peut appeler un officier de police judiciaire (OPJ) pour fouiller ses affaires personnelles.

### **FOUILLE À L'ÉCOLE**

Dans les écoles, seul un officier de police judiciaire (OPJ) peut fouiller les effets personnels d'un élève (sac, casier...).

L'élève doit être présent en cas de fouille de ses affaires.

### **FOUILLE À BORD D'UN BATEAU**

Pour l'accès à un bateau et à bord, il peut être procédé à une inspection visuelle des bagages, et avec l'accord de leur propriétaire, à leur fouille.

#### **Fouille de véhicule**

- Cas général
- Véhicule servant d'habitation



La fouille d'un véhicule est possible dans les cas suivants :

- En cas de soupçons de crime ou de flagrant délit commis par l'un des occupants
- Sur demande du procureur de la République dans le cadre de recherches ou poursuites judiciaires de certaines infractions. Par exemple, acte de terrorisme, trafic de stupéfiants, participation à une manifestation ou une réunion publique en étant porteur d'une arme.
- Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens.

Dans ce cas, l'accord du conducteur est obligatoire.

En cas de refus, le véhicule est immobilisé 30 minutes maximum en attendant les instructions du procureur de la République.

La fouille doit être faite par un officier de police judiciaire (OPJ) ou, sous sa responsabilité, par un agent de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint.

Les agents des douanes disposent d'un pouvoir de fouille des véhicules pour la recherche de fraude douanière.

La fouille doit être faite en présence du propriétaire

# ÉCOUTES TÉLÉPHONIQUES

Qui peut être mis sur écoute téléphonique ? Dans quelle situation ? Pour quelle durée ? Nous vous indiquons les principales règles à connaître sur les écoutes téléphoniques judiciaires et administratives.

## ÉCOUTE JUDICIAIRE : DANS QUELS CAS ET POUR QUELLE DURÉE ?

Lors d'une information judiciaire, le juge d'instruction **peut ordonner une écoute téléphonique** en matière de délit et de crime **si la peine encourue est de 3 ans de prison** ou plus et que **l'affaire l'exige**. La décision est prise pour une durée au maximum de 4 mois renouvelable, sans pouvoir dépasser 1 an ou 2 ans selon l'infraction. Le juge d'instruction peut aussi ordonner une écoute dans le cadre d'une information ouverte pour rechercher les causes de la mort ou de la disparition inquiétante d'une personne. La décision est prise pour une durée de 2 mois renouvelable.

**Dans les 2 cas, la décision du juge est écrite et motivée.**

### À savoir

Si vous êtes victime d'un délit commis sur votre ligne téléphonique, vous pouvez demander au juge à ce qu'elle soit mise sur écoute.

## CONNAÎTRE LES AUTRES CAS POSSIBLES : CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET RECHERCHE D'UNE PERSONNE EN FUITE

Lors de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire en matière de délinquance et de criminalité organisées, le procureur de la République peut demander au JLD d'ordonner une mise sur écoute téléphonique si l'affaire l'exige. La durée de l'écoute est d'1 mois maximum, renouvelable 1 fois. Lorsque le procureur de la République ouvre une enquête pour rechercher une personne en fuite, il peut demander au JLD d'ordonner une mise sur écoute téléphonique. La durée de l'écoute est de 2 mois maximum, renouvelable 1 fois, dans la limite de 6 mois s'il s'agit d'un délit.

## ÉCOUTE JUDICIAIRE : QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

Le juge d'instruction, ou l'officier de police judiciaire (OPJ) qu'il désigne, contrôle la mise



en œuvre de l'écoute téléphonique. Le juge, l'OPJ ou l'agent de police judiciaire (APJ) rédige un procès-verbal pour chaque enregistrement. Le procès-verbal indique la date et les heures de début et de fin de l'enregistrement. Les enregistrements sont placés sous scellés fermés. Le juge, l'OPJ ou l'APJ transcrivent les enregistrements et rédigent un procès-verbal. Un interprète transcrit en français les enregistrements en langue étrangère.

### À savoir

Le juge d'instruction doit informer le bâtonnier s'il décide de mettre sur écoute un avocat.

## ÉCOUTE JUDICIAIRE : DANS QUEL DÉLAI LES ENREGISTREMENTS SONT-ILS DÉTRUITS ?

Les enregistrements sont détruits à la fin du délai pendant lequel l'infraction peut être poursuivie :  
**6 ans pour un délit,**  
**20 ans pour un crime.**

## ÉCOUTE JUDICIAIRE : POUVEZ-VOUS FAIRE UN RECOURS CONTRE LA DÉCISION DU JUGE ?

Non, vous ne pouvez pas vous opposer à la décision du juge de procéder à une écoute judiciaire.

Par la suite, vous pouvez contester la validité de la décision d'écoute, selon les cas, devant le tribunal correctionnel ou la cour d'appel.



# ÉCOUTES ADMINISTRATIVES

## ÉCOUTE ADMINISTRATIVE : POUR QUELS MOTIFS ?

L'administration peut écouter vos conversations téléphoniques pour l'un des motifs suivants :

- Défense de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et défense nationale
- Défense des intérêts majeurs de la politique étrangère, de l'exécution des engagements européens et internationaux de la France, prévention de toute ingérence étrangère
- Défense des intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France
- Prévention du terrorisme
- Prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions
- Prévention de la reconstitution ou du maintien des groupes de combat et milices privées dissous
- Prévention des violences collectives portant gravement atteinte à la paix publique
- Prévention de la criminalité et de la délinquance organisée
- Prévention de la prolifération des armes de destruction massive

### À savoir

L'administration pénitentiaire peut être autorisée à écouter les conversations téléphoniques d'un détenu pour empêcher une évasion et assurer la sécurité en prison.

## ÉCOUTE ADMINISTRATIVE : QUI L'AUTORISE ET POUR QUELLE DURÉE ?

Le ministre en charge de la défense, de l'intérieur, de la justice, de l'économie, du budget ou des douanes doit adresser une proposition de mise sur écoute téléphonique au Premier ministre. La proposition doit être écrite et justifiée.

Le Premier ministre autorise la mise sur écoute téléphonique après avis de la CNCTR.

L'autorisation est valable au maximum 4 mois.

L'autorisation est renouvelable selon la même procédure.



## ÉCOUTE ADMINISTRATIVE : DANS QUEL DÉLAI LES ENREGISTREMENTS SONT-ILS DÉTRUITS ?

L'enregistrement d'une conversation téléphonique est détruit au plus tard 30 jours à partir du recueil des renseignements, sauf exceptions.

Seuls les renseignements concernant la sécurité nationale sont transcrits.

La transcription doit être détruite dès que sa conservation n'est plus indispensable.

## ÉCOUTE ADMINISTRATIVE : POUVEZ-VOUS SAVOIR SI VOUS ÊTES SUR ÉCOUTE ILLÉGALEMENT ?

Vous pouvez demander à la CNCTR de vérifier si vous êtes, ou avez été, mis sur écoute de manière illégale.

Toutefois, la CNCTR ne peut pas vous indiquer si vous êtes, ou avez été, mis sur écoute.

Vous devez envoyer votre réclamation par courrier. La CNCTR vous informe par courrier lorsque les vérifications ont été faites.



# TRAITEMENT D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES (TAJ)

**Le Taj est un fichier de police judiciaire (police, gendarmerie) utilisé lors des enquêtes judiciaires (recherche des auteurs d'infractions), administratives (recrutement à un emploi sensible...) et certaines enquêtes de renseignement. Il contient des informations sur les personnes mises en cause et sur les victimes. Seuls certains professionnels habilités ont le droit de consulter le Taj. Nous vous présentons les informations à connaître.**

## À QUOI SERT LE TAJ ?

**Le Taj est utilisé dans le cadre d'enquêtes judiciaires :**

constat des infractions, rassemblement des preuves de ces infractions, recherche de leurs auteurs.

Il est également utilisé dans le cadre d'enquêtes administratives

(par exemple, enquête préalable à la naturalisation française) ou à un recrutement à certains emplois publics ou sensibles) et dans le cadre de certaines enquêtes de renseignement.

Les informations enregistrées dans le fichier sont recueillies dans les situations suivantes :

- Enquêtes pour un crime, un délit ou certaines contraventions de 5e classe (trouble à la sécurité ou à la tranquillité publique, atteinte aux personnes, aux biens ou à la sûreté de l'État)
- Recherche des causes de la mort ou de blessures graves ou d'une disparition inquiétante

Le responsable du Taj est le ministère de l'intérieur.

## QUI EST INSCRIT AU TAJ ?

Le Taj contient des informations sur les personnes suivantes :

- Personne mise en cause comme auteur ou complice d'un crime, d'un délit ou de certaines contraventions de 5e classe (trouble à la sécurité ou à la tranquillité publique, atteinte aux personnes, aux biens ou à la sûreté de l'État)
- Victime de ces infractions
- Personne faisant l'objet d'une enquête pour la recherche des causes de la mort, de blessures graves ou d'une disparition inquiétante

## QUELLES INFORMATIONS PERSONNELLES SONT ENREGISTRÉES DANS LE TAJ ?

- Filiation Nationalité Adresses Adresses mail
- Numéros de téléphone Profession
- État de la personne (par exemple, mineur isolé sans domicile fixe) Signalement
- Photo du visage de face et autres photos

### Victime d'une infraction

- Identité
- Date et lieu de naissance Situation familiale
- Nationalité
- Adresses Adresses mail
- Numéros de téléphone Profession
- État de la personne (par exemple, mineur isolé sans domicile fixe)

### Personne liée à la recherche de la cause suspecte d'un décès ou d'une disparition

- Identité
- Date et lieu de naissance Situation familiale
- Nationalité
- Adresses Adresses mail
- Numéros de téléphone Profession
- État de la personne
- Signalement (personnes disparues et corps non identifiés)
- Photo du visage de face des personnes disparues et corps non identifiés et autre photos

### À savoir

D'autres informations sont enregistrées : faits, objets de l'enquête, lieux, dates de l'infraction, modes opératoires, données et images relatives aux objets, y compris celles qui permettent indirectement d'identifier les personnes concernées.

## QUI A LE DROIT DE CONSULTER LE TAJ ?

### Pour une enquête judiciaire

Les personnes suivantes, individuellement

désignées et spécialement habilitées, peuvent consulter le Taj de manière plus ou moins étendue :

- Agent de police nationale
- Militaire de la gendarmerie nationale Agent de la douane judiciaire
- Agent des services judiciaires Magistrat chargé du Taj

Les magistrats du parquet peuvent aussi consulter le Taj.

Les informations peuvent être communiquées aux personnes et services suivants :

- Autre agent de l'État ayant une mission de police judiciaire Magistrat instructeur
- Organisme de coopération internationale en matière de police judiciaire Service de police étranger

#### **🔴 Pour une enquête administrative**

Les personnes suivantes, individuellement désignées et spécialement habilitées, peuvent consulter le Taj :

- Personnel de la police et de la gendarmerie
- Agent des services de renseignement
- Agent du service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS) Agent du Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire (CoSSeN) Personnel de la préfecture
- Agent du Conseil national des activités privées de sécurité (Cnaps)

Toutefois il n'est pas possible de consulter les informations sur une victime ou sur une personne mise en cause qui a bénéficié d'une décision définitive de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement. Il en est de même en cas de condamnation avec dispense de peine, de condamnation avec dispense de mention au casier judiciaire ou absence d'inscription pénale au bulletin n°2 du casier judiciaire.

Les informations peuvent être communiquées aux services suivants :

- Organisme de coopération internationale en matière de police judiciaire
- Service de police étranger

#### **COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES LES DONNÉES DANS LE TAJ ?**

Par exemple, un délit prévu par le code de la route. Cette durée peut être portée à 40 ans pour certaines infractions.

Par exemple, empoisonnement, enlèvement, séquestration, prise d'otage, meurtre, assassinat. En cas de décision définitive d'acquittement ou de relaxe, les informations sont effacées sauf si le procureur de la République décide de les maintenir. Dans ce cas, vous en êtes informé.

En cas de non-lieu ou de classement sans suite, les informations font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne leur effacement.

Le procureur de la République décide du maintien ou de l'effacement des informations dans les autres cas : condamnation avec dispense de peine, condamnation avec dispense de mention au casier judiciaire, ou absence d'inscription pénale au bulletin n°2 du casier judiciaire.

#### **🔴 Mineur mis en cause**

##### **5 ans.**

Cette durée peut être portée à 10 ou 20 ans pour certaines infractions.

Par exemple, 10 ans pour un vol avec violences, exhibition sexuelle, 20 ans pour un viol, un meurtre, un vol avec arme.

En cas de décision définitive d'acquittement ou de relaxe, les informations sont effacées sauf si le procureur de la République décide de les maintenir. Dans ce cas, vous en êtes informé.

En cas de non-lieu ou de classement sans suite, les informations font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne leur effacement.

Le procureur de la République décide du maintien ou de l'effacement des informations dans les autres cas : condamnation avec dispense de peine, condamnation avec dispense de mention au casier judiciaire, ou absence d'inscription pénale au bulletin n°2 du casier judiciaire

#### **🔴 Personne victime d'une infraction**

##### **15 ans.**

Vous pouvez demander l'effacement de votre inscription dans le Taj dès que l'auteur de l'infraction a été définitivement condamné.

#### **🔴 Personne liée à la recherche de la cause suspecte d'un décès ou d'une disparition**

Jusqu'à résolution de l'enquête (personne disparue retrouvée, suspicion de crime ou délit écartée).

## COMMENT ACCÉDER À SA FICHE ET LA FAIRE RECTIFIER ?

Vous devez joindre une copie recto-verso de votre titre d'identité.

Le ministère a 2 mois pour vous répondre à partir de la réception de votre demande. En l'absence de réponse dans ce délai ou en cas de refus, vous pouvez saisir la Cnil. Vous devez adresser à la Cnil les documents suivants :

- Votre requête
- Copie d'un titre d'identité ou extrait d'acte de naissance
- Copie de la réponse négative du ministère de l'intérieur, ou en l'absence de réponse, copie de votre demande initiale

### **Personne mise en cause**

Vous pouvez adresser une demande au ministère de l'intérieur pour accéder à votre fiche et la faire rectifier. Votre demande doit être adressée par courrier.

Précisez dans votre demande le ou les fichiers auxquels vous souhaitez avoir accès. Vous devez joindre une copie recto-verso de votre titre d'identité.

Le ministère a 2 mois pour vous répondre à partir de la réception de votre demande.

En l'absence de réponse dans ce délai ou en cas de refus, vous pouvez saisir la Cnil. Vous devez adresser à la Cnil les documents suivants :

- Votre demande
  - Copie d'un titre d'identité ou extrait d'acte de naissance
  - Copie de la réponse négative du ministère de l'intérieur, ou en l'absence de réponse, copie de votre demande initiale
  - Copie des éventuelles décisions judiciaires favorables dont vous avez bénéficié (jugement de relaxe ou d'acquittement, ordonnance de non-lieu, décision de classement sans suite)
- Vous pouvez aussi adresser votre demande au procureur de la République de la juridiction où vous avez été jugé ou au magistrat en charge du Taj.

Vous pouvez demander que vos données soient rectifiées, effacées ou qu'une mention soit ajoutée pour les rendre inaccessibles lors d'une enquête administrative.

Votre demande doit être envoyée par courrier RAR. Vous pouvez faire la demande d'effacement ou d'ajout de mention dès qu'il y a eu une décision devenue définitive de relaxe, d'acquittement, de condamnation avec dispense de peine ou dispense de mention au casier judiciaire, de non-lieu ou de classement sans suite.

Dans les autres cas, vous pouvez faire la demande uniquement lorsqu'il n'y a plus de mention pénale dans le bulletin n° 2 de votre casier judiciaire

S'il s'agit d'effacer ou de rectifier des données inexactes ou incomplètes, vous pouvez faire la demande à tout moment.

Vous recevez un courrier RAR pour vous informer de la décision.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, vous pouvez faire un recours :

- Après du président de la chambre de l'instruction (au sein de la cour d'appel) si vous avez saisi le Procureur de la République
- Après du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, si vous avez saisi le magistrat en charge du Taj

#### Textes de loi et références

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - Informatique et libertés

Code de procédure pénale : articles 230-6 à 230-11

Fichiers d'antécédents

Code de procédure pénale : articles R40-23 à R40-34

Traitement d'antécédents judiciaires

Voit aussi

Fichiers informatiques et données personnelles (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2024>)

Service-Public.fr

Fichier des personnes recherchées (FPR) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34830>)

Service-Public.fr

Fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg)

(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34834>)

Service-Public.fr

Fichier automatisé des empreintes digitales (Faed) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34835>)

Service-Public.fr

Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais)

(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34836>)

Service-Public.fr

Fichier des auteurs d'infractions terroristes (Fijait) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34846>)

Service-Public.fr

Traitement d'antécédents judiciaires (Taj)

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)



# FICHER DES PERSONNES RECHERCHÉES (FPR)

**Vous vous demandez quelles personnes sont inscrites au fichier des personnes recherchées (FPR) ? Vous voulez savoir quelles informations sont enregistrées et qui peut les consulter ? Nous vous indiquons les règles à connaître sur le fonctionnement du FPR.**

## À QUOI SERT LE FPR ?

Le FPR est un outil de travail des gendarmes, policiers, agents des douanes et agents de la cellule de renseignement financier nationale.

Il sert à rechercher, surveiller ou contrôler certaines personnes à la demande des autorités judiciaires, des autorités administratives ou des services de police ou de gendarmerie.

Le fichier est organisé en 18 catégories.

Chaque catégorie regroupe les personnes inscrites au FPR sous un même motif.

Par exemple, la catégorie S regroupe les personnes inscrites au FPR pour empêcher une menace grave pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État si des informations ont été recueillies sur elles.

## QUI EST INSCRIT AU FPR ?

Certaines décisions du juge entraînent l'inscription au FPR.

### Exemple :

Mandat de recherche, contrôle judiciaire, suspension ou annulation du permis de conduire, interdiction de conduire certains véhicules, interdiction du territoire français, interdiction de séjour, interdiction de stade, interdiction de sortie du territoire, inscription au Fijait ou au Fijais, interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique

L'administration peut demander l'inscription au FPR dans certaines situations.

### Exemple :

Personne recherchée pour empêcher une menace grave pour la sécurité publique ou

la sûreté de l'État si des informations ou des indices réels ont été recueillis sur elle, mineur ayant interdiction de sortir de France sans l'autorisation des 2 parents, mineur fugueur, personne n'ayant pas remis dans les délais son permis de conduire invalidé pour solde de points nul, débiteur du Trésor public, personne ayant tenté d'obtenir illégalement une carte nationale d'identité ou un passeport

Une personne peut également être inscrite au FPR si elle est recherchée dans le cadre d'une enquête de police judiciaire.

### Exemple :

Disparition d'une personne dans des conditions inquiétantes ou suspectes, découverte d'une personne décédée ou vivante non identifiée, mineur en fugue

## QUELLES SONT LES DONNÉES ENREGISTRÉES ?

- Identité : nom et prénoms, date et lieu de naissance, filiation, autres identités connues, sexe, nationalité Description et photo
- Motif de la recherche
- Conduite à tenir en cas de découverte

## QUI A LE DROIT DE CONSULTER LE FPR ?

Des personnes, individuellement désignés et spécialement habilités, peuvent consulter le FPR, de manière plus ou moins étendue, notamment :

- Agent de la police nationale
- Militaire de la gendarmerie nationale Agent des douanes
- Agent du ministère de l'intérieur, des préfectures et sous-préfectures Agent du ministère des affaires étrangères
- Agent du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) Agent de l'Unité Information Passagers

- Agent de la cellule de renseignement financier nationale
- Agent du service national des enquêtes administratives de sécurité
- Agent du Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire

Les informations enregistrées dans le FPR sont communiquées aux personnes et services suivants, uniquement dans le cadre de leurs attributions et sous conditions :

- Autorité judiciaire
- Organisme de coopération internationale en matière de police judiciaire et service de police étranger
- Agent de police municipale, à la demande d'un policier ou d'un gendarme pour rechercher une personne disparue
- Agent du service du Fijais
- Agent du service du Fijait
- Agent des services spécialisés de renseignement du ministère de la défense

## COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES LES DONNÉES ?

### Obligation de quitter le territoire non exécutée

Les informations sont effacées au plus tard **3 ans** après la date de signature de l'obligation de quitter le territoire français.

### Autre motif d'inscription au FPR

Les informations sont conservées jusqu'à la suppression du motif de l'inscription.

Par exemple, pour une inscription liée à la recherche d'une personne disparue dans des conditions inquiétantes, les informations sont effacées dès la découverte de cette personne.

## COMMENT DEMANDER LA COMMUNICATION/ RECTIFICATION DE SES DONNÉES ?

Vous pouvez adresser une demande au ministère de l'intérieur pour accéder à vos informations personnelles. La demande se fait par courrier.

Vous devez préciser le ou les fichiers auxquels vous souhaitez avoir accès. Joignez une copie d'un titre d'identité signé.

Le ministère de l'intérieur a 2 mois pour vous répondre à partir de la date de réception de votre demande.

En l'absence de réponse dans ce délai ou en cas de refus, vous pouvez saisir la Cnil.



### La demande se fait par courrier.

Joignez à votre demande les documents suivants :

- Copie d'un titre d'identité signé
- Copie de la réponse négative du ministère de l'intérieur ou, en l'absence de réponse, copie de votre demande initiale

Vous pouvez aussi faire un recours devant le tribunal administratif de Paris.

### À noter

Il n'est pas possible de vous opposer à votre inscription au FPR, car ce fichier concerne la sécurité publique.

#### Textes de loi et références

Code de procédure pénale : article 230-19

Décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées (FPR)

# FICHER NATIONAL AUTOMATISÉ DES EMPREINTES GÉNÉTIQUES (FNAEG)

**Vous vous demandez si la police conserve des empreintes génétiques ? Le Fnaeg conserve les empreintes génétiques de personnes mises en cause ou déclarées coupables de certaines infractions. Le fichier enregistre aussi les empreintes génétiques de personnes décédées sans identité, de personnes disparues, de victimes de catastrophes naturelles et, sous réserve de leur accord, des ascendants, descendants et collatéraux de ces personnes disparues. Cette page indique quelles règles s'appliquent au Fnaeg.**

## À QUOI SERT LE FNAEG ?

Le Fnaeg : Fnaeg : Fichier national automatisé des empreintes génétiques conserve les empreintes génétiques: Suite de chiffres, établie à partir de l'analyse de quelques segments de l'ADN d'un individu, qui est suffisamment caractéristique pour permettre de l'identifier. de personnes mises en cause ou déclarées coupables de certaines infractions: Acte interdit par la loi et sanctionné par une peine pour faciliter l'identification d'auteurs de ces infractions: Acte interdit par la loi et sanctionné par une peine.

Par exemple, infraction de nature sexuelle, meurtre, trafic de stupéfiants.

Ce fichier est également utilisé pour identifier une personne décédée dont l'identité est inconnue, une victime de catastrophe naturelle ou pour retrouver une personne disparue.

## QUELLES DONNÉES SONT ENREGISTRÉES ?

Les données suivantes sont enregistrées au Fnaeg: Fnaeg : Fichier national automatisé des empreintes génétiques :

- Empreinte génétique: Suite de chiffres, établie à partir de l'analyse de quelques segments de l'ADN d'un individu, qui est suffisamment caractéristique pour permettre de l'identifier.
- Nom, prénoms, date et lieu de naissance et filiation: Lien juridique entre un enfant et son père et/ou sa mère de la personne mise en cause, déclarée coupable ou disparue
- Service ayant demandé l'enregistrement au Fnaeg: Fnaeg : Fichier national automatisé des empreintes génétiques
- Nature de l'affaire et référence de la procédure

Le fichier peut conserver les empreintes génétiques: Suite de chiffres, établie à partir de l'analyse de quelques segments de l'ADN d'un individu, qui est suffisamment caractéristique pour permettre de l'identifier. des ascendants: Personne dont on est issu : parent, grand-parent, arrière-grand-parent,... et descendants: Enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant de personnes disparues et de victimes de catastrophes naturelles.

Sous certaines conditions, les empreintes génétiques des collatéraux: Frères, sœurs d'une personne et enfants de ces derniers (collatéraux privilégiés) ainsi qu'oncles, tantes, cousins, cousines (collatéraux ordinaires) peuvent également être collectées.

Les ascendants, descendants et collatéraux doivent donner leur accord par écrit.

## QUI A LA DROIT DE CONSULTER LE FNAEG ?

Les personnes suivantes peuvent consulter le Fnaeg: Fnaeg : Fichier national automatisé des empreintes génétiques de manière plus ou moins étendue :

- Personnel du service national de police scientifique
- Magistrat en charge du contrôle du Fnaeg
- Officier de police judiciaire: Fonctionnaire de police ou militaire de la gendarmerie habilité à mettre en œuvre des moyens d'enquête (placement en garde à vue) sous la direction du procureur de la République, la surveillance du procureur général et le contrôle de la chambre de l'instruction., agent de police judiciaire, personnel de police technique et scientifique
- Personnel affecté au service central de préservation des prélèvements biologiques



- Personne agréée ayant réalisé les analyses d'identification par empreintes génétique
- Agent d'un organisme de coopération internationale concernant la police judiciaire dans les conditions prévues par les traités internationaux

- Agent d'un service de police ou de justice d'un pays étranger dans les conditions prévues par les traités internationaux

## COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES LES DONNÉES ?

Personnes concernées	Durée maximale de conservation personne majeure	Durée maximale de conservation Personne mineure
Personne définitivement déclarée coupable ou ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale	De 25 à 40 ans selon la gravité des faits	De 15 à 25 ans selon la gravité des faits
Personne mise en cause pour certaines <u>infractions</u> Exemples : infraction de nature sexuelle, meurtre, vol, extorsion, escroquerie aggravée, destruction, <u>acte de terrorisme</u> .	De 15 à 25 ans, selon la gravité des faits	De 10 à 15 ans, selon la gravité des faits
Personne inconnue	De 25 à 40 ans	
Personne décédée non identifiée	Jusqu'à l'identification de la personne décédée ou pendant 40 ans	
Personne disparue	Jusqu'à la découverte de la personne disparue ou pendant 40 ans	
<u>Ascendant, descendant</u> ou <u>collatéral</u> d'une personne disparue ou d'une victime de catastrophe naturelle	Jusqu'à la découverte de la personne disparue ou pendant 40 ans	

### COMMENT SAVOIR SI ON EST CONNU DU FICHER ?

Vous devez écrire au service national de police scientifique.

Joignez une copie d'une pièce d'identité (copie recto-verso pour une carte nationale d'identité).

En cas de refus ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, vous pouvez adresser une demande à la Cnil: Cnil : Commission nationale de l'informatique et des libertés.

*Fichier de police, gendarmerie et renseignement : adresser une demande à la Cnil*

### COMMENT DEMANDER LA COMMUNICATION DE SES DONNÉES ?

Pour obtenir la communication de vos données enregistrées au Fnaeg, vous devez écrire au service national de police scientifique. En cas de refus ou en l'absence de réponse dans un délai

de 2 mois, vous pouvez adresser une demande à la Cnil.

*Fichier de police, gendarmerie et renseignement: adresser une demande à la Cnil*

### COMMENT DEMANDER L'EFFACEMENT DE SES DONNÉES ?

Vous pouvez demander l'effacement de vos données du Fnaeg avant la fin de la durée de conservation.

L'effacement est obligatoire si vous avez bénéficié d'une décision définitive d'acquiescement ou de relaxe. La demande se fait par lettre RAR ou par déclaration au greffe.

Vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n°12411. Joignez les documents suivants :

- Copie recto-verso de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour)



■ Copie d'un document concernant l'affaire : convocation devant les services d'enquête ou devant le juge d'instruction, jugement, décision de classement sans suite ou de non-lieu, réponse du gestionnaire Fnaeg suite au droit d'accès...

Demande d'effacement du fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg)  
- Procureur de la République

En l'absence de réponse dans un délai de 3 mois ou en cas de refus, vous pouvez faire un recours auprès du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel. Vous devez faire ce recours dans un délai de 10 jours à partir de la fin du délai de 3 mois. Le recours se fait par courrier RAR ou déclaration au greffe.

Le recours doit être motivé. Cela signifie que vous devez expliquer les raisons de votre demande. Vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n°12413. Joignez les document suivants :

■ Copie recto/verso de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) Copie de la décision de refus d'effacement du procureur de la République.

Si vous ne l'avez pas, copie d'un document concernant l'affaire : convocation devant les services d'enquête ou devant le juge d'instruction, jugement, décision de classement sans suite ou de non-lieu, réponse du gestionnaire du Fnaeg suite au droit d'accès...

Demande d'effacement du fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg)  
- Président de la chambre de l'instruction

Le président de la chambre de l'instruction accepte ou refuse votre demande dans un délai de 3 mois à partir de la date de réception de votre demande.

Vous êtes informé de la décision par courrier RAR. En cas de refus, vous pouvez faire un recours par un pourvoi en cassation uniquement si la décision ne respecte pas certaines conditions de forme.

**Vous avez été déclaré coupable ou avez fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale**

Vous pouvez demander l'effacement anticipé de vos données à la fin des délais suivants :

■ 3 ans quand le délai de conservation de votre empreinte génétique est de 15 ans 7 ans quand ce délai est de 25 ans

■ 10 ans quand ce délai est de 40 ans

Vous devez faire une demande au procureur de la République de la juridiction où la procédure a été menée ou de votre domicile.

La demande se fait par lettre RAR ou par déclaration au greffe. Vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n°12411.

Joignez les document suivants :

■ Copie recto/verso de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour)

■ Copie d'un document concernant l'affaire : convocation devant les services d'enquête ou devant le juge d'instruction, jugement, décision de classement sans suite ou de non-lieu, réponse du gestionnaire Fnaeg suite au droit d'accès...

Demande d'effacement du fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg)  
- Procureur de la République

En l'absence de réponse dans un délai de 3 mois ou en cas de refus, vous pouvez faire un recours auprès du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel. Vous devez faire ce recours dans un délai de 10 jours à partir de la fin du délai de 3 mois. Le recours se fait par courrier RAR ou déclaration au greffe.

Le recours doit être motivé. Cela signifie que vous devez expliquer les raisons de votre demande. Vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n°12413. Joignez les document suivants :

■ Copie recto/verso de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) Copie de la décision de refus d'effacement du procureur de la République.

■ Si vous ne l'avez pas, copie d'un document concernant l'affaire : convocation devant les services d'enquête ou devant le juge d'instruction, jugement, décision de classement sans suite ou de non-lieu, réponse du gestionnaire du Fnaeg suite au droit d'accès...

Demande d'effacement du fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg)  
- Président de la chambre de l'instruction

Le président de la chambre de l'instruction accepte ou refuse votre demande dans un délai de 3 mois à partir de la date de réception de votre demande.

Vous êtes informé de la décision par courrier RAR. En cas de refus, vous pouvez faire un recours

par un pourvoi en cassation uniquement si la décision ne respecte pas certaines conditions de forme.

## VOUS ÊTES UN PARENT D'UNE PERSONNE DISPARUE

Vous devez faire une demande au procureur de la République de la juridiction où la procédure a été menée ou de votre domicile.

L'effacement des données vous concernant ne permettra plus de faire aucune comparaison avec des données du Fnaeg.

La demande se fait par lettre RAR ou par déclaration au greffe. Vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n°12414.

Joignez les documents suivants :

■ Copie recto/verso de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour)

■ Copie d'un document concernant l'affaire : convocation devant les services d'enquête ou devant le juge d'instruction, jugement, décision de classement sans suite ou de non-lieu, réponse du gestionnaire Fnaeg suite au droit d'accès...

Demande d'effacement du fichier national automatisé des empreintes génétiques - Parents de personnes disparues

En l'absence de réponse dans un délai de 3 mois ou en cas de refus, vous pouvez faire un recours auprès du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel. Vous devez faire ce recours dans un délai de 10 jours à partir de la fin du délai de 3 mois. Le recours se fait par courrier RAR ou déclaration au greffe.

Le recours doit être motivé. Cela signifie que vous devez expliquer les raisons de votre demande. Vous pouvez utiliser le formulaire cerfa n°12413. Joignez les documents suivants :

■ Copie recto/verso de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) Copie de la décision de refus d'effacement du procureur de la République.

■ Si vous ne l'avez pas, copie d'un document concernant l'affaire : convocation devant les services d'enquête ou devant le juge d'instruction, jugement, décision de classement sans suite ou de non-lieu, réponse du gestionnaire du Fnaeg suite au droit d'accès...

■ Demande d'effacement du fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg)

■ Président de la chambre de l'instruction



Le président de la chambre de l'instruction accepte ou refuse votre demande dans un délai de 3 mois à partir de la date de réception de votre demande.

Vous êtes informé de la décision par courrier RAR. En cas de refus, vous pouvez faire un recours par un pourvoi en cassation uniquement si la décision ne respecte pas certaines conditions de forme.

### Textes de loi et références

Directive (UE) 2016/680 "Police-Justice" : traitement des données personnelles en matière d'infractions pénales Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - Informatique et libertés

Code de procédure pénale : articles 706-54 à 706-56-1-1 Infractions concernées

Code de procédure pénale : articles R53-9 à R53-21 Données enregistrées, durée de conservation, demande d'effacement des données

Décret n° 2021-1402 du 29 octobre 2021 relatif au fichier national automatisé des empreintes génétiques et au service central de préservation des prélèvements biologiques

Décret n°2012-125 du 30 janvier 2012 relatif à la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées

Arrêté du 22 novembre 2023 relatif au conditionnement normalisé et au traitement subséquent des scellés adressés au service central de préservation des prélèvements biologiques

Services en ligne et formulaires Demande d'effacement du fichier national automatisé des empreintes génétiques - Parents de personnes disparues (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R33421>)

Formulaire Demande d'effacement du fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg) - Président de la chambre de l'instruction (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R33422>)

Formulaire Demande d'effacement du fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg) - Procureur de la République (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R33424>)

Formulaire

Voir aussi Disparition et enlèvement de personnes (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N42>)

Service-Public.fr

Violence - Atteinte à l'intégrité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19681>)

Service-Public.fr

Fichiers informatiques et données personnelles (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2024>)

Service-Public.fr

FNAEG : Fichier national des empreintes génétiques

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

# FICHER AUTOMATISÉ DES EMPREINTES DIGITALES (FAED)

Le Faed conserve des empreintes digitales (doigts) et palmaires (paumes) pour faciliter notamment la recherche et l'identification des auteurs de crimes et de délits. La durée maximale de conservation des données enregistrées est de 25 ans. Seuls les fonctionnaires et militaires autorisés ont le droit de consulter le Faed. Une personne dont les données sont enregistrées peut demander leur communication, rectification et leur effacement.

## À QUOI SERT LE FAED ?

Le Faed sert à :

- Faciliter la recherche et l'identification des auteurs de crimes et des délits
- Faciliter la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires liées à des crimes et de délits
- Faciliter la recherche de personnes disparues dans des circonstances inquiétantes ou suspectes
- Faciliter l'identification de personnes décédées ou découvertes grièvement blessées dont l'identité est inconnue Vérifier l'identité d'une personne retenue après une interpellation pour un contrôle d'identité ou de titre de séjour

Dans ce cadre, les empreintes digitales des personnes suivantes peuvent être enregistrées :  
Personne mise en cause dans une procédure liée à un crime ou à un délit  
Personne décédée ou découverte grièvement blessée et dont l'identité est inconnue

## QUELLES DONNÉES SONT ENREGISTRÉES ?

Les principales données enregistrées au Faed sont :

- Empreintes digitales et palmaires (doigts et paumes de la main) Sexe de la personne
- Nom, prénoms, date et lieu de naissance et filiation si la personne est identifiée Service ayant demandé l'enregistrement au Faed
- Nature de l'affaire et référence de la procédure

## QUI A LE DROIT DE CONSULTER LE FAED ?

Seuls les fonctionnaires et militaires autorisés et affectés dans les services suivants ont le droit de consulter le Faed :



- Services de police scientifique de la police nationale
- Service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale Unités de recherche de la gendarmerie nationale
- Agent d'un organisme de coopération internationale concernant la police judiciaire dans les conditions prévues par les traités internationaux
- Agent d'un service de police ou de justice d'un État étranger dans les conditions prévues par les traités internationaux

## COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES LES DONNÉES ?

Les données enregistrées au Faed sont conservées 25 ans au maximum. La durée de conservation varie selon les critères suivants :

- Gravité de l'infraction
- Âge de la personne (majeure ou mineure)
- Caractère national ou international de la procédure



## COMMENT SAVOIR SI ON EST CONNU DU FICHER ?

Vous devez écrire au service national de police scientifique. Joignez une copie d'une pièce d'identité.

En cas de refus ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, vous pouvez adresser une demande à la Cnil.

Fichier de police, gendarmerie et renseignement : adresser une demande à la Cnil

## COMMENT DEMANDER LA COMMUNICATION DE SES DONNÉES ?

Pour demander la communication de vos données et/ou leur rectification, vous devez écrire au service national de police scientifique.

En cas de refus ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, vous pouvez adresser une demande à la Cnil.

Fichier de police, gendarmerie et renseignement : adresser une demande à la Cnil

## COMMENT DEMANDER L'EFFACEMENT DE SES DONNÉES ?

Vous pouvez demander l'effacement de vos données du Faed avant la fin de la durée de conservation.

Vous devez faire une demande au procureur de la République de la juridiction où vous avez été mis en cause ou de votre domicile.

La demande se fait par lettre RAR ou par déclaration au greffe.

En l'absence de réponse dans un délai de 3 mois ou en cas de refus, vous pouvez faire un recours auprès du juge des libertés et de la détention.

Le recours se fait par courrier RAR ou déclaration au greffe.

Vous devez faire ce recours dans un délai de 10 jours à partir de la fin du délai de 3 mois.

En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois ou en cas de refus, vous pouvez faire un recours auprès du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel.

Le recours se fait par courrier RAR ou déclaration au greffe.

Vous devez faire ce recours dans un délai de 10 jours à partir de la fin du délai de 2 mois.

Le président de la chambre de l'instruction accepte ou refuse votre demande dans un délai de 3 mois à partir de la date de réception de votre demande.

Vous êtes informé de la décision par courrier RAR.

En cas de refus, vous pouvez faire un recours par un pourvoi en cassation uniquement si la décision ne respecte pas certaines conditions de forme.

[Service-Public.fr](https://www.service-public.fr)





## Personnel

Mme  M.

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Adresse : .....

.....

Code postal : .....

Ville : .....

.....

N° tél. portable : .....

Courriel pro. ou perso. : .....

## Professionnel

Votre grade : .....

Indice majoré/Groupe : .....

Votre périmètre :

- Centrale
- Police
- Préfecture / sous préf.
- Préfecture de police
- Juridictions adm.
- Gendarmerie
- SMA
- LADOM
- Retraité
- Autres (précisez) .....

Affectation professionnelle : .....

.....

Code Postal : .....

Ville : .....

N° tél pro. : .....

Nom de votre délégué(e) : .....

PAIEMENT en 1 fois par chèque  FACILITE DE PAIEMENT - 4 prélèvements trimestriels

### MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA : à compléter en lettres MAJUSCULES N° D' ICS FR 49 ZZZ 641656

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez l' UATS Unsa à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de l' UATS Unsa. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

ORGANISME CRÉANCIER

UATS Unsa 1 Place St-Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9

DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER

TITULAIRE DU COMPTE

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

.....

CP : ..... Ville : .....

IBAN

BIC

Joindre obligatoire un RIB ( avec IBAN et BIC )

Le ..... Signature :



RENOUELEMENT

NOUVELLE ADHESION

Indices majoré	Mt. Trim.	Mt. annuel
353 à 380	19,25 €	77,00 €
381 à 410	20,63 €	82,50 €
411 à 440	22,25 €	89,00 €
441 à 470	23,75 €	95,00 €
471 à 500	25,38 €	101,50 €
501 à 540	27,25 €	109,00 €
541 à 580	29,50 €	118,00 €
581 à 620	31,75 €	127,00 €
621 à 660	33,75 €	135,00 €
661 à 700	35,88 €	143,50 €
701 à 740	37,88 €	151,50 €
741 à 790	40,13 €	160,50 €
791 à 850	42,75 €	171,00 €
851 à 900	45,25 €	181,00 €
901 et +	50,00 €	200,00 €
Retraités	10,13 €	40,50 €
Apprentis	1,38 €	5,50 €

## Rappel

**66%** du montant de votre cotisation  
en déduction ou crédit d'impôt

Le bulletin complété et l'autorisation de prélèvement ou le RIB ou le chèque libellé à l'UATS sont à remettre à :  
**VOTRE SECRÉTAIRE DÉPARTEMENTAL EN PRIORITÉ OU AU BUREAU NATIONAL DE L'UATS UNSA :**

**1 PLACE ST-ETIENNE - 31038 TOULOUSE CEDEX 9**

**05 61 12 83 83**